

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE-

25

du 16 JAN 2025

abrogeant l'arrêté du 8 avril 2024 mettant en demeure la société Compagnie des fromages et Richesmonts de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à Bénestroff, les prescriptions de l'article 25.II alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de trois mois, pour l'étanchéité et le bon état des rétentions béton des produits acides et basiques du magasin produits chimiques.

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le livre Ier, titre VII du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 mettant en demeure la société compagnie des fromages et Richesmonts de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à Bénestroff, les prescriptions de l'article 25.II alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de trois mois, pour l'étanchéité et le bon état des rétentions béton des produits acides et basiques du magasin produits chimiques ;
- Vu** le rapport du 31 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant la réalisation de l'action corrective permettant le retour à la conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 mettant en demeure la société Compagnie des fromages et Richesmonts de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à Bénestroff, les prescriptions de l'article 25.II alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de trois mois, pour l'étanchéité et le bon état des rétentions béton des produits acides et basiques du magasin produits chimiques est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Compagnie des fromages et Richesmonts et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Bénestroff.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>